**Modèle pour les Acteur.rice.s de la Société Civile**

**Informations sur le suivi des recommandations du CERD**

**Introduction** : Ce modèle a été développé par l’International Movement Against All Forms of Discrimination and Racism (IMADR) et US Human Rights Network (USHRN). Le modèle vise à aider les acteur.rice.s de la société civile à préparer des informations pour le Comité pour l’Elimination de la Discrimination Raciale (CERD) afin d’évaluer la mise en œuvre de ses recommandations au niveau national.

**Contenu de la Présentation :** Dans l'année suivant l'adoption des observations finales, un État partie (gouvernement) est tenu de fournir des informations sur la mise en œuvre des recommandations spécifiques identifiées par le CERD (recommandations de suivi).[[1]](#footnote-1) À cet égard, les acteur.rice.s de la société civile peuvent soumettre des rapports alternatifs sur les recommandations de suivi (rapports alternatifs de suivi) afin de permettre au CERD d'évaluer objectivement le niveau de mise en œuvre. **Toute information sur des recommandations qui ne sont pas des recommandations de suivi ne sera pas prise en compte par le CERD.**

**Conseils pratiques :** Décrire brièvement les mesures que le gouvernement a prises pour mettre en œuvre les recommandations de suivi. Il est recommandé de procéder à une analyse critique pour déterminer si les informations contenues dans le rapport de suivi du gouvernement sont exactes, inexactes ou incomplètes. La présentation doit inclure des liens vers des sites web existants, des rapports et d'autres ressources qui approfondissent le sujet. Soumettre en anglais, français ou espagnol. La langue la plus couramment utilisée par la Commission est l'anglais ; les rapports en français et en espagnol doivent, dans la mesure du possible, être traduits en anglais. Le CERD n'a pas adopté de système de notation pour évaluer la mise en œuvre des recommandations de suivi, mais les acteur.rice.s de la société civile sont libres d'utiliser l'échelle de notation ci-dessous.

**Limite de mots :** Les acteur.rice.s de la société civile sont encouragé.e.s à présenter des rapports de suivi concis et brefs. Il est préférable que les rapports ne dépassent pas 5 pages (environ 2 500 mots maximum).

**Date limite :** Les rapports alternatifs de suivi doivent être soumis dans le mois suivant la présentation du rapport de suivi du gouvernement. Indépendamment de la présentation du rapport du gouvernement, la société civile peut envisager de présenter des rapports dans l'année qui suit l'adoption des observations finales.

**Instructions pour la Présentation :** Les rapports en format MS Word ou PDF doivent être envoyés à l'adresse suivante : [cerd@ohchr.org](mailto:cerd@ohchr.org)

|  |  |
| --- | --- |
| **[PAYS]: RAPPORT DE SUIVI D’ONG** | Numéro de référence des observations finales (Mois 20XX) |
| Présenté par : [nom(s) de l'organisation, du réseau ou des auteurs, coordonnées] | |
| Date de Présentation |

**Notes suggérées par l'organisation de la société civile**

**A :** La réponse du gouvernement à la mesure recommandée est satisfaisante.

**B :** La réponse du gouvernement à la mesure recommandée est partiellement satisfaisante.

**C :** Le gouvernement n'a pris aucune mesure pour mettre en œuvre la recommandation.

**D :** Le gouvernement a pris des mesures qui sont contraires à la recommandation.

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Paragraphe XX: Titre** | | |
| [*Texte original du paragraphe*] | | |
| **Note suggérée par l'organisation de la société civile** |  |
| 1. **Toute mesure prise conformément à la recommandation, et ses effets** | | |
|  | | |
| 1. **Toute mesure prise qui est contraire aux objectifs de la recommandation** | | |
|  | | |
| 1. **État actuel du problème (en particulier les changements intervenus après l'adoption des observations finales)** | | |
|  | | |

**EXEMPLE**

|  |  |
| --- | --- |
| **JAPON: RAPPORT DE SUIVI D’ONG** | CERD/C/JPN/CO/7-9 (Août 2014) |
| Soumis par : Japan NGO Network for the Elimination of Racial Discrimination (ERD Net). erd@imadr.org | |
| Date de Présentation : 10 Septembre 2015 |

**Notes suggérées par l'organisation de la société civile**

**A :** La réponse du gouvernement à la mesure recommandée est satisfaisante.

**B :** La réponse du gouvernement à la mesure recommandée est partiellement satisfaisante.

**C :** Le gouvernement n'a pris aucune mesure pour mettre en œuvre la recommandation.

**D :** Le gouvernement a pris des mesures qui sont contraires à la recommandation.

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Paragraphe 17:** Violence à l’égard des femmes étrangères et des femmes appartenant à des groupes minoritaires | | |
| *À la lumière de ses Recommandations générales no 25 (2000) concernant la dimension sexiste de la discrimination raciale et no 30 (2004) concernant la discrimination contre les non-ressortissants, le Comité recommande à l’État partie de prendre des mesures adéquates pour s’attaquer véritablement au problème de la violence à l’égard des femmes migrantes, des femmes appartenant à des groupes minoritaires et des femmes autochtones en traduisant en justice et sanctionnant les responsables de toute forme de violence à leur encontre, et de veiller à ce que les victimes aient accès immédiatement à des voies de recours et à une protection.* | | |
| **Note suggérée par l'organisation de la société civile** | **D** |
| 1. **Toute mesure prise conformément à la recommandation, et ses effets** | | |
| Depuis Août 2014, le gouvernement n'a pris aucune mesure spécifique et positive. Actuellement, le gouvernement invite l'opinion publique à se prononcer sur le projet de "Concept de Base pour le développement du Quatrième Plan de Base pour l'Egalité des Genres", dans lequel nous ne trouvons aucune indication suggérant une éventuelle mise en œuvre de mesures spécifiques à cet égard. | | |
| 1. **Toute mesure prise contraire aux objectifs de la recommandation** | | |
| Pour la session ordinaire de la Diète de 2015, le gouvernement a présenté le projet de loi concernant la révision de la loi sur le contrôle de l'immigration avec l'ajout de conditions pour la révocation du statut de résident.e. Le fait que ces changements puissent entraîner de nouvelles détériorations des droits des migrant.e.s et un renforcement du contrôle est préoccupant. | | |
| 1. **État actuel du problème (en particulier les changements intervenus après l'adoption des observations finales)** | | |
| Dans le Troisième Plan de Base pour l'Egalité des Genres, le gouvernement déclare que "Dans l'amélioration de l'environnement pour assurer une vie sûre, il est important de noter qu'en plus de facteurs tels que le handicap, le fait de travailler en tant qu'étrangers, le problème Ainu et Dowa, leur statut de femmes peut multiplier les difficultés auxquelles elles sont confrontées". Dans le cadre de cette politique de base, le gouvernement indique : "Dans le cas où les femmes se trouveraient dans des conditions plus difficiles en raison de leur statut de femme, le gouvernement s'efforce d'enquêter sur la situation si elle existe, promeut l'éducation aux droits humains et donne un accès au recours aux victimes tout en prenant toutes les mesures nécessaires dans la perspective d'égalité des genres". Toutefois, il n'a pas encore mené l'enquête nécessaire à l'élaboration de politiques axées sur les femmes appartenant à des groupes minoritaires. En attendant, il est fortement suggéré que le gouvernement nomme chaque groupe minoritaire dans le Plan de Base, plutôt que de les classer collectivement.  En ce qui concerne la "violence contre les femmes", la loi révisée sur la prévention de la violence domestique dispose l'importance du "respect des droits humains des victimes, indépendamment de leur nationalité ou de leur handicap". Cependant, la mise en œuvre des mesures prévues par la loi est principalement laissée aux gouvernements locaux, et des actions concrètes en matière de poursuites, de réparation et de protection n'ont pas été prises au niveau national. | | |

1. Conformément à l'article 9 (1) de la Convention et à l'article 65 de ses règles de procédure, le Comité demande à l'État partie de fournir, dans un délai d'un an à compter de l'adoption des observations finales, des informations sur la mise en œuvre des recommandations figurant dans les paragraphes sélectionnés. *Voir également*, Guidelines to follow-up on concluding observations and recommendations, 2 March 2006, CERD/C/68/Misc.5/Rev.1, *disponible à l’adresse* <http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CERD/Shared%20Documents/1_Global/INT_CERD_FGD_5554_E.pdf>. [↑](#footnote-ref-1)